



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GATINAIS EN BOURGOGNE

Arrêté du Président n°2024-104 portant prescription de la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération n°2024-04-03 du 12 avril 2024 ;

Considérant que le PLUi doit faire l'objet des modifications mineures suivantes :

- Le règlement de la zone UCs doit être modifié conformément à la demande faite à l'enquête publique par le domaine des Clairis et validée par les élus lors de la conférence des maires mais omise d'être reportée avant l'approbation ;
- Le plan de zonage de Montacher-Villegardin fait état de l'emplacement réservé n°64-1 de 482 m² à destination de la création d'un square qui n'a pas lieu d'être car les terrains appartiennent déjà à la commune ;
- Le règlement doit être adapté, modifié et corrigé ; dont les points suivants: supprimer le rappel de certains articles du code de l'urbanisme, ajouter l'interdiction de création d'habitation de loisir légère et résidence mobile de loisir, ajuster le règlement pour les abris de jardin notamment qui ne peuvent répondre aux critères d'architecture comme les constructions principales ;
- Le rapport de présentation doit faire l'objet de corrections pour des erreurs matérielles.

Considérant qu'en application de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, les modifications peuvent être effectuées selon une procédure simplifiée pour rectification d'une erreur matérielle et dans certains cas ne faisant ni l'objet d'une révision (générale ou allégée) ou d'une modification ;

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132.7 et L.132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition au public.

ARRETE

Article 1^{er}:

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée du PLUi pour effectuer les modifications énoncées ci-dessus qui ne relèvent pas de la procédure de modification.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles L.104-1 à 3 (évaluation environnementale) et L.103-2 (concertation obligatoire) du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLUi fera l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale afin de déterminer s'il doit être soumis à évaluation environnementale et, de fait, à une concertation obligatoire ;

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles L153-36 à 40 et L. 153-45 à 48 du code de l'urbanisme, le projet sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis, avant sa mise à disposition au public.

Article 4 :

Le projet de modification simplifiée du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées seront mis à disposition du public, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre.

Article 5 :

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 :

À l'issue de cette mise à disposition, le Président, en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 7 :

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairies durant un mois ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour notification et exécution.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Chéroy, le 14 juin 2024

Le Président,

Jean-François CHABOLLE

Maire de Vallery

